

Recommandations concernant la procédure en matière de violence domestique

1. Situation de départ

De manière générale, les cas de violence domestique ont notamment pour caractéristique que la victime atteinte ou mise en danger dans son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique se trouve, respectivement se trouvait avec l'auteur présumé dans une relation de parenté ou de couple d'une certaine durée, existante ou dissoute. Cette définition recouvre non seulement la violence entre partenaires, mais également d'autres constellations de violence dans le cercle familial (p.ex. oncle/niece, frères et sœurs, etc.). Un ménage commun ou la vie commune ne sont pas une condition. Il faut plutôt se baser sur les circonstances concrètes. Dans ce contexte, peu importe l'endroit où la violence domestique est commise (à la maison, sur la voie publique, etc.).

Les chiffres 8 à 11 des recommandations ci-dessous se limitent aux relations familiales / de couple visées à l'art. 55a CP.

2. Procédure pénale en matière de contraventions

Les recommandations ci-dessous ne s'appliquent que de manière restreinte à la procédure pénale en matière de contraventions. Pour la délimitation, il faut toujours tenir compte du cas d'espèce.

Si, dans le cadre de l'audition relative à l'infraction de départ, la victime mentionne des voies de fait antérieures commises au cours des mois précédant le dépôt de la plainte, il convient d'admettre l'existence d'une infraction poursuivie d'office au sens de l'art. 126 al. 2 CP.

3. Principes en présence d'éléments constitutifs de délits

Dans la mesure du possible, des procédures approfondies devraient être initiées et traitées sans délai.

Les procédures doivent être dirigées par un procureur ou une procureure disposant des compétences nécessaires à cet effet. En particulier dans les cas de violence domestique qualifiée, (violence psychique ou physique grave, atteinte grave à l'intégrité sexuelle, mise en danger future considérable et objectivable, mise en danger de l'intégrité physique ou psychique d'enfants, existence d'antécédents en la matière), il convient de s'assurer que le magistrat saisi dispose des connaissances spécifiques adéquates lors de l'attribution de la procédure.

La situation des enfants doit être abordée au cours de l'audition. Si une mesure de protection de l'enfant apparaît nécessaire, un avis doit être adressé à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

4. Ouverture de la procédure par le Ministère public

Lorsque dans un cas de violence domestique, il existe un soupçon de commission d'un crime ou d'un délit, la police procède en règle générale à l'arrestation de la personne prévenue. En présence d'un motif de détention, celle-ci est déférée au Ministère public en vue d'une audition d'arrestation, permettant d'examiner la nécessité d'une mise en détention provisoire ou de mesures de substitution éventuelles.

La direction de la procédure examine s'il se justifie d'ordonner une perquisition (p.ex. en cas d'indices de possession d'armes). En cas de menaces, notamment de menaces de mort, il y a lieu d'examiner le motif de détention fondé sur le risque de passage à l'acte.

Dans le cadre de l'audition d'arrestation, il convient d'aborder avec le prévenu la possibilité, lorsque celle-ci existe, de participer à un programme de prévention de la violence. La personne prévenue doit pouvoir exercer son droit d'être entendue par rapport à une éventuelle interdiction de contact ou de périmètre ou d'autres mesures de substitution.

5. Mise en liberté par le Ministère public

En amont d'une mise en liberté, il y a lieu d'examiner systématiquement la mise en œuvre des mesures de substitution suivantes :

- interdictions de contact, de périmètre, d'approche
- obligation de suivre un programme de prévention lorsque les conditions suivantes sont réalisées :
 - le mode opératoire de l'infraction ou certaines caractéristiques de personnalité pertinentes en termes de risque font craindre que la personne prévenue puisse commettre de nouvelles infractions en matière de violence domestique

ou

- la personne prévenue a déjà été sanctionnée pour des infractions contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (même en-dehors du domaine de la violence domestique)
- consultations auprès d'institutions spécialisées
- obligation de se soumettre à un traitement thérapeutique (avec contrôles d'abstinence réguliers en cas de dépendance, notamment à l'alcool)
- remise de clés
- dépôt des pièces d'identité des enfants

L'autorité qui lève la détention ou ordonne des mesures de substitution doit informer la victime de la mise en liberté, respectivement des mesures de substitution ordonnées (art. 214 CPP).

6. Relations avec les victimes en tant que personnes participant à la procédure

Dès l'enregistrement d'un cas de violence domestique auprès du Ministère public, les formulaires nécessaires relatifs aux droits de la partie plaignante et de la victime seront adressés sans délai à la personne lésée, à moins qu'ils n'aient déjà été remis par la police.

Avant de convoquer la victime à une audition devant le Ministère public, il doit lui être laissé le temps de régler les questions relatives à la représentation / l'assistance judiciaire gratuite.

7. Relations avec les victimes lors des auditions

L'audition tient compte de la situation personnelle de la victime. Au début de l'audition par le Ministère public, la victime est informée du déroulement de l'audience ainsi que d'un éventuel enregistrement ou retransmission vidéo.

Il convient de s'assurer que la victime est informée de ses droits de manière compréhensible. Si une victime souhaite faire usage de son droit de refuser de témoigner ou de déposer, elle est rendue attentive aux conséquences de ce choix.

La victime doit se voir accorder la possibilité de relater son vécu aussi librement que possible (art. 143 CPP).

A l'issue de l'audition, la direction de la procédure explique brièvement à la victime la suite de la procédure pénale.

8. Demande de suspension de la procédure – déclaration de désistement

En règle générale, la direction de la procédure ne prend pas contact avec la victime en vue de recueillir activement une demande de suspension de la procédure.

Si, au cours de la procédure, la victime sollicite elle-même la suspension, la direction de la procédure s'assure que cette requête repose sur la libre décision de la victime et vérifie que la suspension de la procédure apparaît adéquate pour stabiliser ou améliorer la situation de la victime. Au besoin, la direction de la procédure procède à une audition.

9. Suspension de la procédure

La suspension ne dépend pas uniquement de la volonté de la victime, mais la direction de la procédure doit procéder à une pesée des intérêts.

Une suspension peut notamment être appropriée lorsque :

- la volonté exprimée par la victime apparaît mûrement réfléchie et n'a pas manifestement été influencée par des tiers ;
- la victime souhaite poursuivre la relation avec la personne prévenue ;
- la personne prévenue a fait preuve d'une prise de conscience et de repentir ;
- la personne prévenue a entrepris des démarches en vue de modifier son comportement (accord pour suivre un programme de prévention, thérapies, consultations, etc.) et les retours relatifs à la participation et à la motivation de changement s'avèrent positifs ;
- les risques d'une nouvelle atteinte se sont amenuisés, p.ex. lorsque la personne prévenue et la victime ne font plus ménage commun ou ont mis fin à leur relation ;
- la garde et le droit de visite sur les enfants communs ont été réglés ;
- l'acte reproché n'est pas trop grave (au regard notamment de la gravité de l'atteinte au bien juridique concerné, du caractère répréhensible du comportement incriminé et des mobiles et objectifs de la personne prévenue) ;
- il n'a pas été nécessaire d'intervenir par voie de la police et/ou du Ministère public contre la personne prévenue de manière réitérée en raison de violences domestiques (même si la procédure a ultérieurement été suspendue et/ou classée).

En cas de doutes fondés sur la question de savoir si la suspension de la procédure est de nature à stabiliser ou à améliorer la situation de la victime, la procédure pénale doit être poursuivie.

Si le Ministère public parvient à la conclusion que les conditions de l'art 55a al. 1 et al. 3 CP sont réalisées, la procédure est suspendue.

10. Classement de la procédure

Si la victime ne sollicite pas la reprise de la procédure dans le délai, la direction de la procédure examine avant l'échéance du délai de suspension si cette dernière a eu pour effet de stabiliser et d'améliorer la situation de la victime.

La direction de la procédure prend contact avec la victime, respectivement avec son conseil juridique, et examine la situation actuelle de l'intéressée. Dans ce contexte, il convient de déterminer ce qui s'est amélioré du point de vue de la victime ainsi que la manière dont la personne prévenue s'est comportée à l'égard de la celle-ci.

La prise de contact intervient par écrit ou elle est documentée d'une autre manière.

Le cas échéant, les rapports d'autres autorités (APEA, tribunaux civils, organismes de prévention) sont versés au dossier.

Sous réserve de motifs particuliers, il est renoncé à l'avis de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP).

En ce qui concerne le moment du classement, il y a lieu de tenir compte de l'achèvement d'une mesure éventuellement initiée (p.ex. un programme de prévention entamé).

11. Reprise de la procédure

La procédure peut être reprise, même contre la volonté de la victime, lorsque la direction de la procédure parvient à la conclusion que pendant le délai de suspension, la situation de la victime ne s'est pas stabilisée et améliorée.

12. Ordonnance pénale

Lorsque la personne prévenue a admis les faits ou que ceux-ci sont établis de toute autre manière, une ordonnance pénale peut être rendue (art. 352 CPP).

Lorsque la peine prononcée est assortie du sursis, il convient d'examiner si celui-ci doit être subordonné à des règles de conduite destinées à prévenir le risque de récidive. A cet égard, l'obligation de suivre un programme de prévention permettant de diminuer le risque de réitération se situe au premier plan et peut le cas échéant justifier le prononcé d'une peine assortie du sursis.

Si la personne prévenue viole la règle de conduite, la fixation d'une nouvelle règle de conduite, la prolongation du délai d'épreuve ou la révocation du sursis devront être examinées en vertu de l'art. 95 al. 3 à 5 CP.

Adoptées par l'Assemblée générale à Zoug, le 23 novembre 2023.